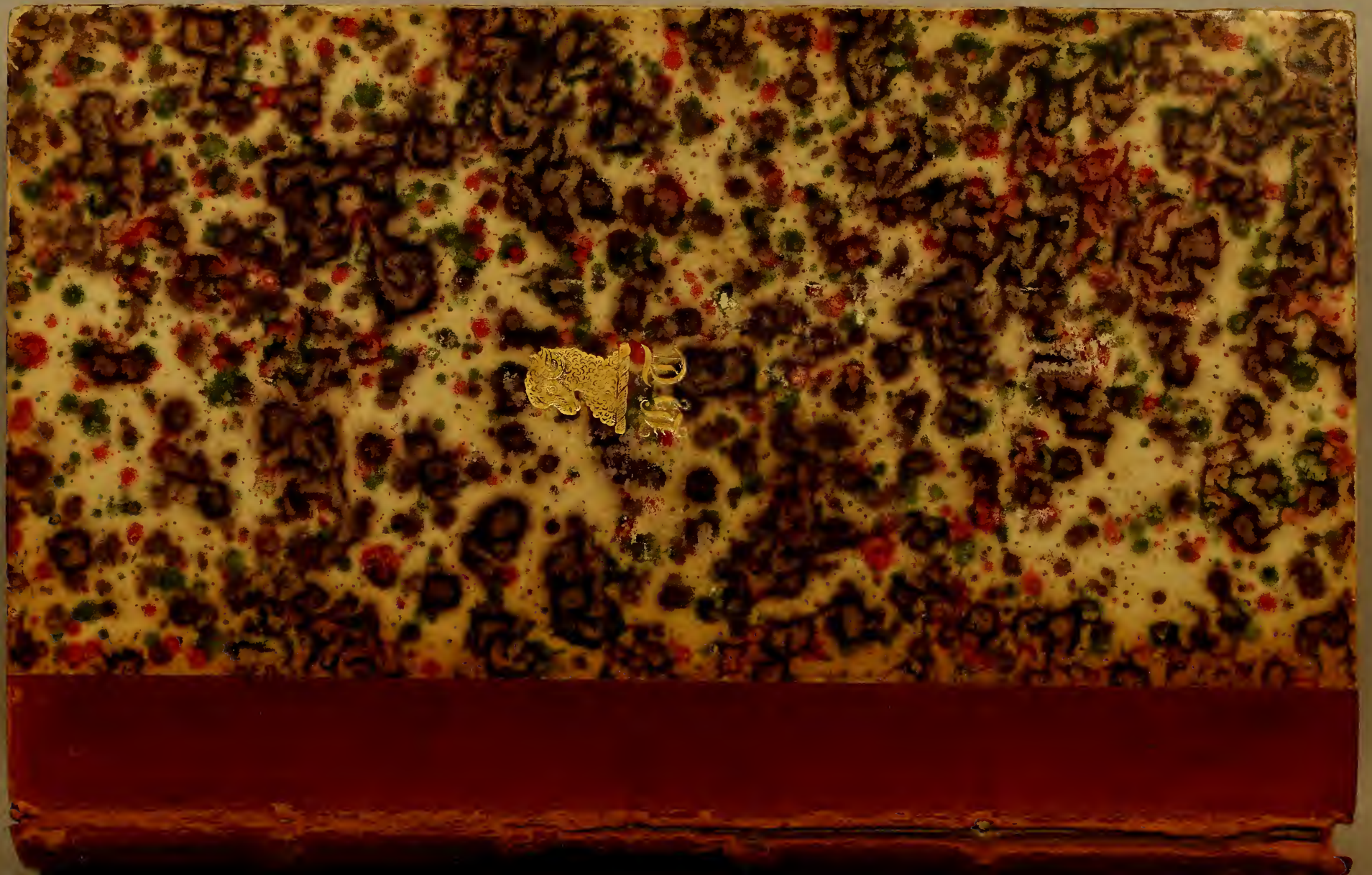

A212

John Carter Brown.

HTC.
D.12.

N°. 1. Lettre de Guillaume le disputeur au cousin jacques sur l'état present de nos Colonies. Paris 1796

2. Des Prisons de Philadelphie — id — 1796

3. Depart du Temple pour Cayenne des Déportés. . . . . — id. 1800.

4-18. Sur St Domingue . . . . — id 1797

XX! Rapport fait au Gouvernement

20. sur St. Domingue . . . id 1797.

Le Conſeil des Cinq-Cens, inſtruit de l'état malheureux de la Colonie de Saint Domingue,

Conſidérant, qu'il doit employer, pour la ſecourir, les moyens les plus efficaces et les plus prompts;

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conſeil prend la réſolution ſuivante:

ART. Ier. La loi du 4 Pluviôſe de l'an 4, par laquelle le Directoire a été autoriſé à envoyer des agens particuliers dans les Colonies, eſt rapportée, ſeulement pour ce qui regarde Saint-Domingue.

II. Le Directoire prendra les meſures les plus promptes, pour faire notifier la préſente réſolution à ſes agens, dont les pouvoirs ceſſeront du jour de la notification qui leur en ſera faite.

III. Leſdits agens du Directoire reviendront en France pour y rendre compte de leur conduite.

IV. Le Directoire inſtruira le Corps Légiſlatif des meſures qu'il prendra pour maintenir la tranquillité à Saint-Domingue, et pourvoir au gouvernement de cette Colonie.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE, Prairial an V.

REIMPRIMÉ CHEZ PARENT, A PHILADELPHIE.

31 14. corps 56

CORPS LÉGISLATIF. 5.c

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE VIENOT-VAUBLANC,

Sur la pétition des déportés de Saint-Domingue, détenus à Rochefort, & sur la compétence des conseils militaires.

Séance du 22 germinal, an V.

Paris 1797.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

DE malheureux Français déportés de Saint-Domingue sollicitent en vain un jugement légal. Ils ont subi d'abord la peine de la déportation; depuis un an, & aujourd'hui

encore, ils ſubiſſent celle de la priſon. Punis avant d'être jugés, toutes les lois ont été violées à leur égard, toutes ſans exception; & c'eſt d'une île infortunée, où une hypocrite philantropie prétend montrer au monde des vertus nouvelles, qu'une autorité arbitraire les a chaſſés dans un pays où la conſtitution la plus libre, établie depuis 18 mois, forte de l'aſſentiment national, brillante de l'éclat des victoires, ne peut aſſurer la liberté des citoyens, & la voit ſans ceſſe foulée aux pieds pour établir la liberté politique; comme ſi l'une pouvoit exiſter ſans l'autre; comme ſi la première condition du pacte ſocial n'étoit pas que chacun ſeroit protégé par tous, que tous reſſentiroient l'injure faite à un ſeul. C'eſt à tort qu'il ſe croit digne de la liberté, celui qui ne ſent pas tout ſon être ſe ſoulever à la vue d'un acte tyrannique de l'autorité établie pour protéger; celui qui ne deſcend point par la penſée dans ces priſons où ſes malheureux concitoyens ſe conſument dans une pénible attente, ſans pouvoir obtenir des juges; & bien plus encore celui qui voit de ſang-froid la tyrannie dominante à deux mille lieues, & ne daigne pas même s'occuper du deſpotiſme aux pieds d'airain, qui dépouille, écraſe, mutile & déporte les Français-Américains.

Nous ſerions coupables d'une barbare inſenſibilité, ſi nous n'étions pas touchés du ſort des malheureux déportés détenus à Rochefort, & ſi, après un an d'une douloureuſe attente, ils ne trouvoient pas dans le Corps légiſlatif la protection qu'ils ont vainement cherchée ailleurs.

Parmi eux eſt le général Villatte, homme de couleur, qui, au courage du guerrier, a ſu joindre la nobleſſe des procédés. Pendant que la famine ravageoit le Cap, il a montré la plus grande humanité envers ſes malheureux concitoyens, & ſur tout envers les blancs, perſécutés depuis par des agens directoriaux, qui n'ont ſu protéger les noirs qu'en écraſant les blancs, & n'ont établi l'égalité que ſur les fondemens de la plus monſtrueuſe inégalité.

Accuſé à Saint-Domingue de s'être révolté contre l'au-

torité ſupérieure, Villatte a été envoyé en France avec ſes co-accuſés ; ils demandent des juges. Le Directoire ordonne une commiſſion militaire. Les crimes du 30 ventôſe, dit un meſſage, ont été commis par des hommes armés. Ces crimes ont le caractère d'un délit militaire, parce qu'on a fait battre la générale, & qu'on a diſtribué des armes & des cartouches. A la lecture de ce meſſage, le repréſentant Mathieu remarqua avec raiſon combien cette manière de qualifier un délit étoit dangereuſe, & pouvoit avoir des ſuites funeſtes. Les accuſés ont réclamé contre leur traduction à un conſeil militaire. Le rapporteur de la commiſſion, à laquelle vous avez renvoyé leur plainte, vous a préſenté l'article premier de la loi du 22 meſſidor an 4, qui déclare poſitivement que nul délit n'eſt militaire, s'il n'a été commis par un individu faiſant partie de l'armée.

Ce n'eſt donc point parce qu'on a battu la générale & diſtribué des armes, que le délit commis au Cap eſt militaire ; c'eſt parce qu'il a été commis par des individus faiſant partie de l'armée.

Mais parmi les accuſés il ſe trouve des citoyens non-militaires, entr'autres un juge-de-paix ; & la loi du 22 meſſidor veut que « ſi parmi deux ou pluſieurs prévenus du même » délit, il y a un ou pluſieurs militaires, & un ou plu» ſieurs individus non-militaires, la connoiſſance en appar» tienne aux juges ordinaires. »

Il eſt évident, d'après un texte ſi précis, ſi formel, que le ſeul juge-de paix, Léger-Duval, l'un des accuſés, doit amener devant le tribunal ordinaire ceux mêmes de ſes co-accuſés qui ſont militaires.

Le Directoire a penſé autrement : il a cru que le général Villatte, principal accuſé, devoit amener devant le conſeil militaire les prévenus du même délit que lui. Mais cette diſtinction de principal accuſé n'eſt point faite dans la loi du 22 meſſidor. Elle dit impérieuſement qu'un ſeul citoyen non-militaire amène ſes co-accuſés militaires devant un tribunal ordinaire.

L'affaire étant en cet état, une première queſtion ſe préſente : Les accuſés pourront-ils recourir au tribunal de Caſſation pour cauſe d'incompétence ? Si l'on dit que non, voilà le Directoire pleinement reconnu le maître de traduire quand il veut les citoyens aux conſeils militaires, le maître de violer ouvertement l'article 145 de la conſtitution. Cet article eſt ainſi conçu ;

« Si le Directoire eſt informé qu'il ſe trame quelque » conſpiration contre la ſûreté extérieure ou intérieure de » l'Etat, il peut décerner des mandats d'amener & des man» dats d'arrêt contre ceux qui en ſont préſumés les auteurs » ou les complices; il peut les interroger : mais il eſt obligé » *ſous les peines portées contre le crime de détention arbi*» *traire*, de les renvoyer pardevant l'officier de police » dans le délai de deux jours, pour procéder ſuivant les » lois. »

D'après cet article, dont la rédaction ne laiſſe rien à deſirer, n'eſt-il pas évident que lorſque des citoyens arrêtés par les ordres du Directoire ont été interrogés, ils doivent être renvoyés pardevant l'officier de police ? N'eſt-il pas évident que ce n'eſt pas au Directoire qu'il appartient de qualifier le délit, mais à l'officier de police qui, en procédant ſuivant les lois, comme lui ordonne l'article cité, trouvera dans ces lois devant quel tribunal il doit renvoyer les prévenus ? Or, dans l'affaire qui nous occupe, les agens particuliers du Directoire, étant revêtus de la même autorité que lui, ne pouvoient que faire arrêter, interroger les prévenus, & devoient enſuite les renvoyer pardevant l'officier de police. Bien loin de là, les agens commencent par ordonner la peine de la déportation ; peine très-grave, loin de ſa famille, de ſes propriétés, d'un climat brûlant dans un climat froid. Les exilés une fois arrivés, que devoit faire le Directoire ? Ce que ſes agens auroient dû faire eux-mêmes, renvoyer les accuſés devant l'officier de police. Mais cette marche conſtitutionnelle ayant été négligée, les prévenus, traduits devant un conſeil militaire, s'adreſſent

l'autorité législative, lui demandent d'être soustraits à un tribunal d'exception, & de rentrer sous la juridiction commune. Certes une pareille demande doit être suivie d'une décision protectrice, de pareilles plaintes doivent être accueillies, ou le titre de citoyen de la République Française n'est plus qu'un vain titre qui ne trouve de protection nulle part.

Dans cette cause, très-intéressante aux yeux de celui qui connoît la valeur des formes pour le maintien de la liberté civile, on ne peut vous proposer d'annuller l'arrêté par lequel le Directoire a traduit les prévenus devant une commission militaire; car vous ne savez pas encore si vous pouvez annuller les arrêtés du Directoire. On ne peut vous demander d'approuver le projet d'arrêté soumis à votre examen par le rapporteur de la commission, qui propose de renvoyer les prévenus devant le tribunal criminel de la Charente inférieure; car il ne vous appartient, sous aucun rapport, & dans aucune circonstance, de déterminer le tribunal qui doit juger un prévenu quelconque; car ce seroit à-la-fois faire une fonction judiciaire, en désignant un tribunal, & défendre indirectement aux membres du conseil militaire, nommés par le Directoire, d'obéir à l'arrêté par lequel il lui ordonne de juger les prévenus.

Il ne reste plus qu'à s'appuyer sur les articles si formels, si positifs de l'acte constitutionnel, qui établit un tribunal supérieur, conservateur des formes, institué pour empêcher les juges d'excéder leurs pouvoirs, pour prévenir tout attentat dans l'ordre judiciaire, & faire jouir tous les citoyens de la juridiction commune. Mais on m'objectera que par un ordre du jour pur & simple, vous avez reconnu que les tribunaux militaires étoient juges de leur propre compétence, sans qu'il soit possible de se pourvoir au tribunal de cassation. Je répondrai que je ne connois pas cette étrange manière d'énoncer la volonté du législateur, que je conçois fort bien que, sur la proposition qui lui est faite d'une loi nouvelle, le conseil déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer; mais que lorsqu'on lui

demande une interprétation de lois existantes, s'il passe à l'ordre du jour, cela ne veut dire autre chose si ce n'est qu'il n'a rien interprété, & que les lois restent telles qu'elles étoient.

Ainsi, nous voilà encore forcés de nous occuper de la grande question déjà discutée pendant plusieurs séances. Dira-t-on encore que sous aucun prétexte, le tribunal de cassation ne peut s'occuper de la compétence des conseils militaires? Je répondrai : donnez donc au simple citoyen le moyen de se soustraire à la juridiction militaire, & d'invoquer la juridiction commune, quand il est traduit devant la première.

La constitution veut que nul citoyen ne puisse être distrait des juges que la loi lui assigne ; mais pour que cet article ne soit pas ridicule & dérisoire, il faut qu'il existe une autorité qui le fasse exécuter. Si l'accusé ne voit nulle part un tribunal protecteur auquel il puisse adresser ses réclamations, il a droit de s'écrier, dans sa douleur, que la liberté n'existe pas en France. Et remarquez combien ces exemples peuvent se multiplier ; en voici trois dans le même temps : les prévenus du temple, comme embaucheurs ; les déportés de Saint-Domingue, comme révoltés à main armée ; les citoyens Gaucher père & fils, & Dubessé, dont la pétition présente la plus monstrueuse violation des droits de cité. Je supplie le Conseil d'arrêter un moment ses regards sur ces trois affaires, & de remarquer quelle facilité on donne non-seulement au Directoire, mais à des officiers subalternes, pour enlever les citoyens à leurs juges naturels. Dans la première affaire, le prétexte est l'embauchage ; & l'on conçoit combien il est aisé de ranger sous ce mot, de simples propos, des conversations imprudentes, réelles ou supposées. Dans la troisième affaire, c'est un homme qui est à la tête d'un hôpital militaire. Son fils est avec lui, il n'a aucun emploi, il n'en a jamais eu ; n'importe, on le traîne avec son père & deux autres citoyens au Conseil militaire, qui les condamne à sept ans de fers. Dans la seconde affaire, c'est, dit-on, une révolte

à main armée, puiſqu'on a fait battre la générale & diſtribué des armes. Qui ne voit combien un tel prétexte peut être étendu ? D'ailleurs, (& cette réflexion eſt frappante) qui jugera le mérite des raiſons ſur leſquels le Directoire ſe fonde pour enlever un citoyen à ſes juges naturels ? Perſonne. Le voilà donc le maître de traduire qui lui plaît devant un Conſeil militaire. Une rixe s'élève, on en vient aux mains, on a des armes, des rapports annoncent que la générale a été battue. C'eſt une révolte à main armée; renvoi à un Conſeil militaire. Les citoyens réclament, ſe plaignent de l'incompétence, on leur cite d'abord deux ordres du jour du Conſeil des Cinq-Cents, qui, à force de ne rien ſignifier, ſignifient tout ce qu'on veut. On les juge, on les condamne aux fers, à la mort ! Et c'eſt ſous l'empire d'une conſtitution écrite que de telles choſes ſe paſſent ! Et c'eſt le Français républicain, le Français victorieux, qu'on traite avec cette légèreté, que ſes premiers magiſtrats peuvent ſi facilement traduire à des tribunaux d'exception ! Il eſt impoſſible de n'en pas être indigné.

Le Directoire ne peut que requérir l'exécution des lois par ſes commiſſaires, & ne doit jamais prendre d'arrêté judiciaire. En traduiſant lui-même un citoyen devant tel ou tel tribunal, il prononce un jugement de compétence contre lequel on ne peut ſe pourvoir. Cet état de choſes eſt monſtrueux, il ne peut ſe tolérer plus long-temps.

Voyez l'excellent eſprit de la conſtitution. Un juge-de-paix eſt amené devant vous, comme prévenu de forfaiture, pour avoir ſeulement négligé de citer la loi en vertu de laquelle il agit ; & l'autorité exécutive pourroit traduire ſes citoyens devant des tribunaux d'exception, quand pas une loi ne l'y autoriſe, quand l'acte conſtitutionnel repouſſe formellement une pareille violation de ſes principes ! Jamais un homme libre, non pas ſeulement par les lois de ſon pays, mais par l'énergie de l'ame, ne ceſſera de réclamer contre un pareil ordre de choſes.

Et quand je parle avec quelque chaleur des violations

faites par le Directoire lui-même à la liberté civile, qu'on n'abuſe pas de mes paroles, juſqu'à prétendre que c'eſt attaquer, avilir le gouvernement. Non, je ne l'attaque point; loin de moi une telle penſée. Le garantir de ce qui peut le rendre odieux, c'eſt l'ennoblir, c'eſt l'élever, bien loin de l'avilir. Je ſais qu'il eſt impoſſible que les pouvoirs ſe tiennent toujours dans leurs limites; mais je veux qu'il y ait un moyen de les y faire rentrer. Je ſais que le Pouvoir exécutif, ſurtout, ne peut avoir l'énergie néceſſaire à ſa propre conſervation, ſans quelquefois en abuſer; mais je ſuis loin de prendre les abus pour des crimes, des violations de formes pour des attentats puniſſables. Parler des fautes du Directoire, ce n'eſt point l'attaquer; critiquer ſa conduite dans quelques occaſions, ce n'eſt point l'accuſer; & je ſerai le premier à mettre loyalement dans la balance la pacification de la Vendée, la répreſſion de la faction anarchique, la paix avec pluſieurs puiſſances, tant de victoires qui rendent le nom Français ſi redoutable à l'ennemi, ſi glorieux à porter, & le deſir que je crois ſincère de donner enfin la paix à l'Europe.

Ainſi, en parlant d'un abus de pouvoir, je n'attaque point le Directoire, pas plus que je n'ai attaqué la mémoire d'une victime du 31 mai, en citant une erreur légiſlative, dont les ſuites ont été ſi funeſtes. N'eſt-ce pas en nous rappellant ſouvent les fautes de ceux qui nous ont précédés ou accompagnés dans la carrière, & celles que nous avons faites nous-mêmes, que nous pouvons nous garantir d'en commettre de ſemblables?

Mais quel eſt le but de cette conſtitution que nous maintiendrons avec loyauté, nous qui, nommés par le peuple après l'orage, lui avons promis le calme & la liberté qu'il ne peut trouver que dans ſon exécution, que nous défendrons par devoir & par ſentiment: par devoir, parce que nous l'avons promis, & cela ſuffit; par ſentiment, parce qu'il nous eſt démontré que la conſtitution dictée par une expérience de ſix années fertiles en grandes leçons, renferme

tous les élémens de liberté, tous les moyens de répreſſion & de gouvernement que l'on peut deſirer; quel eſt le but de la loi fondamentale? C'eſt d'établir la liberté nationale, d'aſſurer la liberté individuelle. L'épée a conquis la premiere; mais que ſeroit-elle ſans la ſeconde? Ne ſeroit-ce pas une dériſion barbare que de dire à un Français: Citoyen du pays le plus libre de la terre, des tribunaux indépendans, ſagement combinés, ſont inſtitués par la loi fondamentale pour te juger à l'abri des lois & des formes; mais nous donnons à une autorité arbitraire le pouvoir de t'arracher, quand elle voudra, à ces formes, à ces tribunaux? Ne ſeroit-ce pas là l'infâme réponſe de Verrès au malheureux qu'il venoit de condamner en Sicile au ſupplice de la croix, & qui s'écrioit: Je ſuis Romain; eh bien! qu'on tourne ſon viſage vers les rives de l'Italie.

La liberté individuelle qui, dans toute ſon étendue, comprend la liberté d'écrire, la liberté religieuſe; la liberté individuelle eſt le bien le plus précieux dont l'homme puiſſe jouir ſous le ciel: c'eſt par ſon amour pour elle que le peuple Anglais brille depuis un ſiècle, entre tous les peuples de la terre; c'eſt en écraſant la liberté individuelle que la tyrannie parvient à s'établir; c'eſt par-là que les derniers tyrans ont corrompu tous les fruits de la révolution; c'eſt par-là qu'ils en ont arrêté les ſuccès que la marche des ſiècles avoit aſſurés; c'eſt parce que la liberté individuelle a été de nos jours ſi outrageuſement violée, que des hommes eſtimables qui avoient applaudi à nos premiers efforts, qui s'étoient mis dans nos rangs, s'en ſont écartés, indignés, déteſtant ce qu'ils avoient aimé d'abord; c'eſt là ce qui a éloigné de la République des ames plus timides, mais faites pour approuver tout ce qui porte l'empreinte de la nobleſſe & de la grandeur; c'eſt là ce qui a étouffé les acclamations qui d'abord avoient retenti dans toute l'Europe. Déplorable ouvrage de ces hommes pleins d'audace, ſectaires fanatiques, en perſécutant les ſectes & le fanatiſme; qui comprimoient juſqu'à la penſée, au nom de la liberté; outrageoient la raiſon en

lui élevant des autels; montroient d'une main l'étendart de la liberté, de l'autre précipitoient le peuple dans des milliers de cachots; ennemis, disoient-ils, des tyrans, tyrans eux-mêmes. Si vous maintenez la liberté individuelle dans toute sa pureté, la République sera chérie avec amour, défendue avec constance. L'institution des jurés en est l'unique & puissant boulevard; c'est tout ce que peut faire l'esprit humain pour défendre & conserver sa noble indépendance; il ne peut aller au-delà. Maintenez donc avec une invariable fermeté cette précieuse institution; que sur un objet si grand à-la-fois & si délicat, votre volonté soit constante, inébranlable; que jamais, sous aucun prétexte, un citoyen ne puisse être arraché à ses juges naturels. Liberté civile doit être le cri de ralliement de tous les Français. Au moindre danger qu'elle court, ils doivent se rallier avec fierté, chercher autour d'eux les moyens de salut, interroger les lois, proclamer leurs droits, appeler leurs représentans, regarder l'affaire d'un seul comme l'affaire de tous, le soutenir, le protéger, le défendre. Cet amour inquiet & jaloux de la liberté civile a présenté souvent en Angleterre des scènes fortement caractérisées, dignes de l'admiration des hommes libres, & telles que n'en vit jamais l'ancienne Rome. C'est lorsque j'en verrai de semblables en France, que je m'écrierai : Français, vous êtes libres pour les siècles.

C'est une grande erreur que de recourir sans cesse à des moyens violens & extraordinaires pour maintenir la liberté. La liberté suffit à sa défense; elle vit, s'accroît & s'étend par ses propres forces La liberté ne peut être défendue par des moyens révolutionnaires; tout ce qui la souille l'avilit, tout ce qui la dégrade l'affoiblit. Ce qui l'ennoblit, au contraire la fortifie; ce qui la rend respectable, la rend inattaquable. Présentez la liberté aux hommes avec une noble confiance & dans la liberté & dans les hommes. Traitons les citoyens en hommes libres, & les citoyens aimeront la liberté. Savez-vous pourquoi vos troupes sont invincibles ? C'est parce que le caractère national a

toutſon eſſor dans nos armées. Laiſſez-lui cet eſſor dans l'intérieur, & il formera des citoyens. Il faut le diriger & non le comprimer, le conduire & non l'aſſervir. Il faut de la confiance avec le Français; la confiance attire ſon cœur franc & ouvert; la défiance le révolte & l'indigne. Rien n'affoiblit la conſtitution, comme de douter ſans ceſſe de ſa force; rien n'encourage ſes ennemis réels, comme de lui voir par-tout des ennemis, de confondre le raiſonneur avec le factieux, le mécontent avec le contre-révolutionnaire. A entendre certains hommes, il ſemble que l'attachement à la République ſoit une choſe difficile, extraordinaire; tant ils ont peine à le croire, tant eſt petit le nombre de ceux qu'ils reconnoiſſent pour amis de la République.

C'eſt au nom de la liberté individuelle, au nom des dangers qu'elle court, que je conjure le Conſeil de charger une commiſſion d'examiner les deux dernières lois rendues ſur les conſeils de guerre, & de les combiner de façon que jamais, dans aucun cas, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, un citoyen ne puiſſe être traduit à des commiſſions militaires.

En réſumant l'affaire qui nous occupe, nous voyons des citoyens amenés devant une commiſſion militaire, par ordre du Directoire. Ceux d'entr'eux qui ne font point partie de l'armée, réclament la compétence de ce tribunal.

Vous ne pouvez pas annuller l'arrêté du Directoire. Vous ne pouvez pas renvoyer les prévenus devant un tribunal ordinaire. Cependant il faut à ces citoyens une garantie qui les mette à l'abri des jugemens d'un tribunal incompétent; il faut qu'elle ſoit prompte, car ils gémiſſent depuis plus d'un an dans les priſons. Il la faut auſſi aux citoyens Gaucher père & fils, & Duberſé; il la faut à tous les citoyens qui peuvent être dans une ſemblable & ſi cruelle ſituation. Cette garantie ne peut ſe trouver que dans le recours en caſſation pour cauſe d'incompétence. Il étoit textuellement énoncé dans la loi du 21 fructidor an 3; ce n'eſt que par oubli qu'il n'a pas été rappelé dans celle du 22 thermidor de l'an 4; il exiſte en-

core dans toute sa force : mais pour qu'il ne puisse plus y avoir l'ombre même du doute à cet égard, je propose de le rétablir par la résolution suivante que j'ai l'honneur de présenter au Conseil.

Le recours en cassation contre les jugemens des conseils de guerre permanens *dans l'intérieur de la République*, est admissible pour cause d'incompétence.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal, an V.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR QUATREMERE,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE;

SUR la responsabilité des Ministres & celle des Agens du Directoire dans les Colonies.

Séance du 30 Messidor an 5.

Paris, 1797.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

La commission que vous avez chargée de vous faire un rapport sur le mode d'exercer la responsabilité contre les agens du Directoire dans les colonies, & par suite contre tous ses agens en général, s'est livrée à une discussion très-

E763
L651s
v.12